

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT  
9 BIS FAUBOURG DE MONTBÉLIARD – BP 10489  
90016 BELFORT CEDEX

Direction départementale des Finances publiques  
du Territoire de Belfort  
9 bis Faubourg de Montbéliard – BP 10489  
90016 Belfort Cedex  
Téléphone : 03 84 36 62 20  
Mél. : ddvip90@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Division des collectivités locales  
Affaire suivie par : Christophe Galichet-Coharde  
Téléphone : 03 84 36 62 39  
Mél. : ddvip90.pgp.spl@dgfip.finances.gouv.fr

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

Belfort, le 3 mai 2024

**Objet : Adoption du compte financier unique**

Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les Maires,

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent **au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026 un compte financier unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.**

Ce même article permet par ailleurs aux collectivités n'ayant pas participé à l'expérimentation du CFU sur les exercices 2021 à 2023 d'en produire un **à compter de l'exercice budgétaire 2024**, qui sera présenté en 2025.

Pour information, la communauté d'agglomération du Grand Belfort, les communes de Belfort, Morvillars, Delle, Giromagny et Etueffont ont participé à l'expérimentation et ont produit, début 2024, un CFU au titre de l'exercice 2023.

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ainsi, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes, par la mise en exergue d'informations clés comme le taux d'épargne nette ou la capacité de désendettement, indicateurs de référence pour apprécier la situation financière d'une collectivité. Les données d'exécution budgétaire sont également au cœur de ce CFU, et y sont complétées d'une vision patrimoniale (biens immobilisés, créances, dettes).

La mise en œuvre d'un CFU est conditionnée par deux prérequis, à savoir l'application du **référentiel M57** (ou M4 pour les SPIC) et la **dématérialisation des documents budgétaires au format XML** vers la Préfecture.

En effet, les comptes arrêtés qui font l'objet d'un CFU doivent être transmis de manière dématérialisée et conformes au référentiel M57, car le CFU ne peut être élaboré que dans le cadre d'échanges dématérialisés avec le comptable.

Un CFU doit être produit pour chacun des budgets de la collectivité qui y est éligible, c'est-à-dire **pour le budget principal et pour l'ensemble des budgets annexes**. Par conséquent, un CFU est également produit pour les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (SPIC) appliquant l'instruction budgétaire et comptable M4.

Les entités qui n'exercent qu'une activité SPIC et ne sont composées que d'un budget principal en M4 sont également concernées par la généralisation du CFU au titre de l'exercice 2026. Dans ce cas spécifique, **le seul prérequis** qui doit être satisfait est **la dématérialisation au format XML** de leurs documents budgétaires. Ces entités peuvent également décider de mettre en œuvre de manière anticipée la production d'un CFU dès l'exercice 2024.

Enfin, les **CCAS/CIAS** peuvent aussi produire un CFU dès les comptes 2024 et **sont soumis à l'obligation de mise en œuvre du CFU à compter de l'exercice 2026**.

Les collectivités souhaitant produire un CFU, à compter de l'exercice 2025 pour les comptes 2024, ne sont plus dans le cadre de l'expérimentation. Elles n'ont donc **pas à conclure de convention avec l'État pour la production du CFU et n'ont pas à délibérer** au préalable.

**Il suffit d'informer votre comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) et votre conseiller aux décideurs locaux (CDL) par écrit (courrier, courriel) de votre souhait de produire votre compte 2024 au format CFU.**

Vos comptables et conseillers aux décideurs locaux se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en place du CFU et répondre à toute interrogation que vous auriez à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice départementale du Territoire de Belfort



Valérie USSON